LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-001-2021 Enregistré auprès du registraire des règlements 2021-01-08

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION—Modification

Sur la recommandation du Conseil, en vertu du paragraphe 107(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-4, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, R.T.N.-O. R-018-99.

- 1. Le Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation, R.T.N.-O. R-018-99, est modifié par le présent règlement.
- 2. L'article suivant est ajouté après l'article 15 :
- **15.1.** (1) Les contrats conclus entre le gouvernement du Nunavut et la Société canadienne de la Croix-Rouge relatifs aux services fournis par la Société canadienne de la Croix-Rouge pour soutenir les efforts d'intervention du gouvernement du Nunavut contre la COVID-19 sont exemptés de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.
- (2) Le ministre de la Santé peut, au nom du gouvernement du Nunavut, conclure et exécuter les contrats visés au paragraphe (1).

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2021 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

1

R 001 2021